



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la Société STRAP des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à CUINCY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1995 autorisant la Compagnie Douaisienne des Ferrailles à exploiter une unité de valorisation de chutes de tôles neuves d'emboutissage profond sur le site de l'usine Renault à Cuincy - Route nationale ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 par la Société STRAP en vue de bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques n° 2791 et 2713 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 4 mai 2012 qui transfère à la société STRAP France les actes de la société COMPAGNIE DOUAIISIENNE DES FERRAILLES ;

Vu le rapport en date du 20 avril 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de la société STRAP dans les limites des capacités pour lesquelles elle est autorisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société STRAP, dont le siège social est situé à Saint Saulve (59880) – ZI n°4 – BP 8 doit respecter, pour ses installations situées sur le site RENAULT, Route nationale, à CUINCY, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation	Traitement, par compactage, de chutes métalliques neuves pour 6t/h, soit 50T/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² : Autorisation	Surface de 1000 m ²	A

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,
NC : installations non classées.

Article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CUINCY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 05 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

